

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 171-04-1914 complétant l'art. 8 de l'arrêté du 8 novembre 1912 portant organisation du service des plantons modifié par l'arrêté du 28 février 1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 8 novembre 1912 portant organisation du service des plantons modifié par l'arrêté du 28 février 1913

Le conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article Drennier, L'article 8 de l'arrêté du 8 novembre 1912 est modifié comme suit : Les peines disciplinaires applicables au personnel des plantons sont les suivantes : La réprimande : La retenue de solde ne dépassant pas la moitié de la solde Journalière Précédant pas un mois; La prison disciplinaire, pour une durée qui ne pourra dépasser 30 jours Celle mesure entraîne également une retenue de solde. dans les conditions et précédent : La rétrogradation : Le licenciement: La révocation: La réprimande est adressée par le chef du service dont dépend intéressé Les autres punitions sont prononcées par le Gouverneur, sur le rapport du chef de service, ce rapport étant transmis par le secrétaire général avec les explications de l'intéressé. Art.2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

fernand deltel.